Université de Poitiers

Direction des Affaires juridiques
&
des Archives

Arrêté électoral général n°2025-05-22-08 du 22 mai 2025

relatif à l'élection partielle au collège « usager(ère)s »

au Conseil de l'unité de recherche MAPP

de l'université de Poitiers

La Présidente de l'université de Poitiers

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-7, L. 712-2, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;
- VU le code de la recherche, notamment son article L. 313-1 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives entre les autorités administratives ;
- VU la circulaire DGESIP B1-2_2024 du 17 septembre 2024 concernant l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel, et professionnel (EPSCP) et la mise à jour du guide électoral ;
- VU les délibérations et recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relatives au vote électronique, en particulier la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet et son rectificatif ;
- VU les statuts de l'université de Poitiers, tels qu'adoptés par la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 et actualisés par la délibération n° CA-10-07-2023-04 du 10 juillet 2023, et notamment leurs articles 69, 106 et 107 ;

Direction des Affaires Juridiques & des Archives / Université de Poitiers - 15 rue de l'Hôtel Dieu - Bât. E5/E7 - TSA 71117 - 86073 POITIERS Cedex 9

- VU le règlement intérieur de l'université de Poitiers, tel qu'adopté par la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 et modifié par la délibération n°CA-14-06-2024-04 du 14 juin 2024, notamment ses articles 21-1 à 21-6 et 23-6 ;
- VU la délibération n°CA-02-12-2024-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 2 décembre 2024, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU le règlement général des unités de recherche de l'université de Poitiers, tel qu'adopté par la délibération n° CA-15-04-2022-09 du Conseil d'administration en date du 15 avril 2022 et modifié par la délibération n° CA-16-06-2023-02 en date du 16 juin 2023 ;
- VU la décision-cadre permanente relative aux modalités de scrutin par voie électronique pour les élections à l'université de Poitiers en date du 11 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté n° DS 19-03-2025-01 en date du 28 mars 2025 portant délégation de signature, au profit de Monsieur Pierre CHABASSE, Directeur général des services, Monsieur Nicolas BOISTAY, Directeur général des services adjoint, Monsieur Lionel VINOUR, Directeur général des services adjoint et Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif en date du 20 mai 2025 ;
- VU le siège vacant dans le collège Usager(ère)s du Conseil de l'unité de recherche MAPP suite à la perte de qualité de Madame Natacha MBA en date du 1er septembre 2024 ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif en date du 20 mai 2025 ;

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'université de Poitiers est responsable de l'organisation de l'élection partielle des représentant(e)s du collège « Usager(ère)s » au Conseil de l'unité de recherche (UR) MAPP.

Elle est assistée du Comité électoral consultatif.

Article 2. Assistance lors de l'opération électorale

2.1 Le Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister la Présidente dans la mise en œuvre du scrutin par le présent arrêté.

Il est composé comme suit :

1° De membres élus, représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement ;
2° De membres de droit :
   a. Le Directeur des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e),
   b. La Rectrice de région académique, ou, son ou sa représentant(e) ;
   c. Dès lors que la liste de candidat(e)s titulaires est publiée, les candidat(e)s au scrutin concerné par le présent arrêté.

2.2 La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge de mettre en œuvre le vote à l'urne est composée comme suit :

1° Des personnels de la Direction des affaires juridiques et des archives de l'Université :
   a. Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI ;
   b. Madame Andrea VERA ANTELIZ ;
   c. Madame Eva PERRIN ;
2° Des personnels de la Direction des ressources humaines de l'Université : Madame Nelly MIGNON
3° Le délégué à la protection des données personnelles de l'Université ;
4° Des personnels du service I-médias : Monsieur Emmanuel LAIZÉ ;
5° Des personnels du Pôle formation vie étudiante : Madame Maud ETEVENARD ;
6° Des personnels de la Direction de la recherche et de l'innovation : Madame Murielle TAILLET ;
7° Des agents de l'UFR Lettres et Langues :
   a. Madame Céline GUILLÉE ;
   b. Madame Annick GAUTHIER ;
8° Des préposés du prestataire :
   a. Monsieur Adrien BABORIER ;
   b. Monsieur Hamza MHANNAOUI

La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement de l'opération électorale.

Elle se trouve sous la direction hiérarchique du Directeur général des services, Monsieur Pierre CHABASSE.

2.3 Le centre d'appel

Les électeur(rice)s peuvent contacter la cellule d'assistance téléphonique de la société LegaVote au 04 28 29 19 09 (puis taper 1) disponible 24h/24 sans interruption, à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin.

Article 3. Date du scrutin

La Présidente de l'université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s au collège des usage(ère)s du Conseil de l'UR MAPP à procéder à l'élection de leur représentant(e) à partir **du mardi 24 juin 2025 à 12h00 jusqu'au jeudi 26 juin 2025 à 12h00.**

Article 4. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

L'opération électorale est organisée aux fins de pourvoir au Conseil de l'UR MAPP un siège du collège usager(ère)s devant être pourvu par un(e) représentant(e) des doctorant(e)s inscrit(e)s dans l'établissement pendant l'intégralité ou une partie de la durée de leur thèse, sous la direction d'une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article 12-1-1° du règlement général des unités de recherche, et accueilli(e)s au sein de l'UR MAPP.

La durée du mandat du représentant(e) du collège usager(ère)s, élu(e) dans le cadre de l'opération électorale, vaut pour le reste du mandat à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5. Délimitation du corps électoral

Nulle personne ne peut prendre part au vote si elle n'est pas inscrite sur la liste électorale.

Nulle personne ne peut exercer plus d'une fois son droit de vote pour les Conseils des unités de recherche au sein de l'établissement.

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour les candidat(e)s représentant la catégorie à laquelle il ou elle appartient.

La qualité d'électeur(trice) s'apprécie à la date du scrutin.

Nulle personne ne peut être électeur(trice) ni éligible dans deux collèges électoraux du Conseil de l'UR MAPP en même temps.

La liste électorale du collège est établie par la Présidente de l'université de Poitiers.

La liste électorale est affichée **à compter du mercredi 4 juin 2025** dans toutes les implantations de l'UR MAPP et de l'UFR Lettres et Langues.

5.1 Inscrit(e)s d'office

Sont inscrits d'office sur la liste électorale, à condition qu'ils relèvent du collège Usager(ère)s au sens des articles L. 612-7 et D. 719-4-II du code de l'éducation et de l'article 12-2 du règlement des unités de recherche, les doctorant(e)s inscrit(e)s à l'université de Poitiers pendant l'intégralité ou une partie de la durée de leur thèse, sous la direction d'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 12-1-1° du présent règlement général et accueilli(e)s au sein de l'UR MAPP.

Les doctorant(e)s ayant la qualité d'ATER, ainsi que les doctorant(e)s bénéficiant d'un contrat doctoral, sont inscrit(e)s d'office dans le collège des usager(ère)s, à condition de ne pas avoir été électeur(trice)s sur demande dans le collège B lors du scrutin précédent, qui s'est déroulé du **mardi 22 novembre 2022 à 12h00 au jeudi 24 novembre 2022 à 12h00**. Si tel a été le cas, ils ou elles ne peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans le présent scrutin, sauf s'ils ou elles ne sont plus ATER ou doctorant(e)s bénéficiant d'un contrat doctoral à la date du scrutin.

5.2 Réclamations de rectification de la liste électorale

Tout(e) électeur(rice) constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale, alors qu'il ou elle en remplit les conditions, peut demander son inscription à la Présidente de l'Université, **au plus tard le lundi 23 juin 2025 avant 9h00**, la demande doit être envoyée par courriel à electionsup@univ-poitiers.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur(rice) et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège, peut demander à la Présidente de l'Université, *via* **la Cellule d'assistance technique**, mentionnée à l'article 2.2, et par le biais d'un formulaire de demande, de faire procéder à son inscription ou à la correction.

En l'absence de demande effectuée **au plus tard le lundi 23 juin 2025 avant 9h00**, les électeur(rice)s ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 6. Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Tout(e) électeur(rice) inscrit(e) régulièrement sur la liste électorale peut être candidat(e) au sein du collège dont il ou elle est membre, à condition de ne pas être déjà élu(e) au sein du Conseil de l'UR MAPP.

6.1 Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature(s) est obligatoire pour ceux et celles qui souhaitent être candidat(e)s.

Les candidatures sont soit déposées en main propre **contre accusé de réception**, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la Responsable administrative de l'UFR Lettres et langues à l'adresse suivante :

UFR Lettres et Langues
Bâtiment A3
A l'attention de la responsable administrative - Bureau D102
1 rue Raymond Cantel
TSA 11102
86 073 Poitiers Cedex 9.

resp.adm.ll@univ-poitiers.fr

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais.

La date limite de réception des candidatures est fixée au plus tard **le vendredi 13 juin 2025 à 12h00** délai de rigueur. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax ou courrier interne, n'est pas autorisé.

6.2 Constitution du dossier de candidature

Tout dépôt d'un dossier de candidature comporte la remise des documents suivants :

1°. La déclaration individuelle de candidature ;
2°. La photocopie de la carte professionnelle ou, à défaut, de toute pièce permettant d'attester de l'identité du candidat(e) et de sa qualité.

Chaque candidat(e) fournit toute coordonnée téléphonique, postale et/ou électronique permettant de le joindre le plus rapidement possible. À la publication de l'arrêté de recevabilité des candidature(s) au *Recueil des actes administratifs*, les candidat(e)s sont membres du Comité électoral consultatif de droit pour l'opération électorale concernée.

6.3 Irrecevabilité des dossiers de candidature

Le dépôt incomplet d'un dossier de candidatures peut entrainer l'irrecevabilité dudit dossier.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif après la date limite de dépôt des candidatures.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au ou à la candidat(e) concerné(e) de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de 24 heures à compter de l'information dudit ou de ladite candidat(e).
Le ou la candidat(e) est régulièrement et valablement informé(e) de cette demande selon les coordonnées qu'il ou elle a fourni.

À l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du ou de la candidat(e) ou en cas de refus du ou de la candidat(e) de procéder aux modifications, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

6.4 *Absence de candidatures*

En cas de constatation de carence de candidatures pour un scrutin, une nouvelle élection partielle est organisée à une date ultérieure.

Article 7. Campagne électorale

7.1 *Profession de foi*

Les professions de foi doivent être présentées, le cas échéant, selon le format suivant :

1° Sur une feuille de format A4 ;
2° 2 pages maximum ;
3° Soit en noir et blanc, soit en couleur, en format pdf. Il revient au candidat ou à la candidate de s'assurer de la lisibilité de la profession de foi couleur en vue de l'impression en noir et blanc pour affichage.

Les professions de foi doivent parvenir à l'équipe en charge des opérations électorales sous format numérique **au plus tard le vendredi 13 juin 2025 à 12h00,** délai de rigueur, aux adresses suivantes : electionsup@ univ-poitiers.fr et resp.adm.ll@univ-poitiers.fr

7.2 *Affichage des candidatures et des professions de foi*

L'affichage des candidatures et des professions de foi est effectué sous la responsabilité de la Présidente de l'Université au moment de la publication sur le *Recueil des actes administratifs* et de l'affichage de l'arrêté de recevabilité des candidatures.

7.3 *Campagne électorale*

La campagne électorale débute au moment de la publication sur le *Recueil des actes administratifs* de l'arrêté de recevabilité des candidatures et se termine à la fermeture des bureaux de vote, soit **le jeudi 26 juin 2025 à 12h00.**

Aucune propagande électorale n'est autorisée dans la salle munie du poste informatique réservé au vote.

Les services de l'UFR Lettres et langues et de l'UR MAPP mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidat(e)s. Tout affichage en dehors de ces espaces est interdit.

L'accès aux locaux est autorisé à toutes les candidat(e)s pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.).

Les candidat(e)s peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Les candidat(e)s en font la demande *via* l'adresse resp.adm.ll@univ-poitiers.fr

L'UFR Lettres et langues informe par courriel les candidat(e)s de l'issue de leurs demandes.

7.4 Égalité stricte entre les candidat(e)s

L'Université de Poitiers assure une stricte égalité entre les candidat(e)s, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 8. Notice et moyens d'authentification

Chaque électeur(rice) est destinataire d'un courriel dans lequel il ou elle est informé(e) du déroulement des opérations électorales ainsi que d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Les électeur(rice)s inscrit(e)s soumis(e)s à une demande d'inscription sur les listes électorales reçoivent leurs identifiants de connexion dans les 48 heures qui suivent l'acceptation de leur demande d'inscription.

Article 9. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu

9.1 Le prestataire du système de vote électronique

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'université de Poitiers décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique. Conformément à la délibération de la CNIL susvisée, le niveau de sécurité retenu est le niveau 2.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon au n° 878 188 176, et dont le siège se situe au 110 av. Barthelemy Buyer - 69009 LYON.

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

1° Le site de vote à l'attention des électeur(rice)s est accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;

2° L'électeur(rice) se connecte à la plateforme de vote à l'aide d'un identifiant généré aléatoirement par le système ainsi que de son numéro d'étudiant(e). Il doit alors saisir son numéro de téléphone afin de recevoir à un code secret par SMS ou via un serveur vocal.

3° En cas de non possession d'un téléphone, l'électeur(rice) est invité(e) à se rapprocher du bureau de vote pour valider une adresse email électronique alternative vers laquelle il ou elle reçoit le code secret. Afin de respecter les délibérations de la CNIL sur le vote électronique et l'utilisation de deux canaux, cette procédure n'est volontairement pas automatique.

4° Via le site de vote, les électeur(rice)s accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidat(e)s, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidat(e)s sont accessibles sur le site de vote ;

5° Pour voter, l'électeur(rice) accède, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur(rice) est invité(e) à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparait clairement à l'écran avant validation et peut être modifiée avant validation. La validation de l'électeur(rice) rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

6° Une procédure de réassort, à l'attention des électeur(rice)s ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, est mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la Commission Nationale Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données, ainsi que les principes qui commandent les opérations électorales, tels que la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tou(te)s les électeur(rice)s, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

9.2 L'expertise indépendante

Préalablement à sa mise en place à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

L'expertise indépendante retenue est celle assurée par la Société ITEKIA, siégeant au 20 chemin de Chagnac - 26450 CHAROLS. La société a été choisie selon les règles prévues par le Code de la commande publique.

L'expertise préalable couvre :

1°. L'intégralité du dispositif mis en place ;
2°. Les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
3°. Les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition des électeur(rice)s par l'établissement ;
4°. Les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert(e) est mis à disposition par l'Université à la CNIL et aux candidat(e)s ayant déposé une candidature éligible au scrutin.

Article 10. Bureau de vote centralisateur

Le bureau de vote centralisateur fait l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif. Il a la responsabilité de l'ensemble des scrutins relatifs à la désignation de membres au sein du Conseil de l'UR MAPP.

Le bureau de vote centralisateur sera ouvert **du mardi 24 juin 2025 à 12h00 jusqu'au jeudi 26 juin 2025 à 12h00.**
Le scellement des urnes aura lieu le **lundi 23 juin 2025 à 16h00**.
La fermeture des urnes aura lieu le **jeudi 26 juin 2025 à 12h15**.

Le bureau de vote centralisateur est composé :

1° D'un(e) président(e) et son/sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement ;

2° D'un(e) secrétaire et son/sa suppléante, nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels ;

3° Des candidat(e)s du collège concerné.

La composition du bureau de vote centralisateur, arrêtée par la Présidente de l'Université, fait l'objet d'un visa du Directeur des affaires juridiques de l'université de Poitiers.

Le ou la président(e) du bureau centralisateur assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote centralisateur se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, sont invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins trois clés sont éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le ou la président(e) du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux candidat(e)s). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du ou de la président(e) et celle d'au moins un candidat(e))

Les membres du bureau de vote, y compris les candidat(e)s, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Article 11. Vote

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au ou à la plus jeune des candidat(e)s.

Chaque électeur(trice) ne peut voter que pour un(e) candidat(e)

Le vote est secret.

Les élections sont organisées sous forme électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé, il s'agit de la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Article 12. Postes dédiés au corps électoral

Pour les électeur(rice)s, notamment celles et ceux se trouvant dans l'impossibilité d'exprimer leur suffrage par leurs propres moyens, l'université de Poitiers met à disposition trois salles dédiées munies d'au moins un poste informatique.

Les salles dédiées sont en accès libre, **le mardi 24 juin 2025 de 12h00 à 16h00, le mercredi 25 juin 2025 de 9h00 à 16h00 et le jeudi 26 juin 2025 de 9h00 à 12h00** aux adresses suivantes :

Campus de Poitiers
86000 Poitiers
Bât A1 – Bureau 307

Monsieur Christophe COSTA ou Madame Céline GUILLÉE ou Madame Emilie DESSEIGNE sont en charge de la surveillance et de l'assistance dans la salle dédiée au poste informatique à Poitiers.

Campus des Valois
Service informatique
16000 Angoulême
Bât M6 – Bureau B6.1

Monsieur Sébastien MICHELET est en charge de la surveillance et de l'assistance dans la salle dédiée au poste informatique à Angoulême.

Campus de Niort
79000 Niort
Bâtiment J3 - Aile Administration
Bureau B18

Madame Sonia CHESSERON est en charge de la surveillance et de l'assistance dans la salle dédiée au poste informatique à Niort.

Les salles sont aménagées afin d'assurer le secret du vote, et disposent également d'une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote.

Le personnel en charge de la surveillance des salles et de l'assistance aux électeur(rice)s est soumis au respect de l'anonymat, de la confidentialité et du secret du vote.

Article 13. Électeur(rice) en situation de handicap

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 14. Dépouillement

À l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote, et au moins deux personnes, parmi les détenteur(rice)s de clés se réunissent pour desceller le système de vote et assister au dépouillement. La présence du ou de la président(e) du bureau de vote centralisateur est obligatoire pour le descellement de l'urne.

Le dépouillement est public.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif dans lequel figure notamment les réclamations et difficultés rencontrées lors du déroulement de l'opération électorale.

Article 15. Proclamation des résultats

À l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales sont transmis à la Présidente de l'Université.

La Présidente de l'Université, assistée du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Elle procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage, ainsi qu'à leur publication sur le *Recueil des actes administratifs*.

Article 16. Recours

Les électeur(rice)s et le Recteur de la Région académique de la Nouvelle Aquitaine, Chancelier des Universités ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant :

1° La Présidente de l'Université, dans le cadre d'un recours gracieux, présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats. Celui-ci est réputé rejeté si aucune réponse n'a été apportée dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Le ou la requérant(e) dispose alors d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse est notifiée dans les deux mois suivant la réception du recours gracieux par la Présidente de l'université de Poitiers, le ou la requérant(e) dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

2° Le Tribunal administratif de Poitiers, dans le cadre d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats ou la réponse au recours gracieux mentionné au 1° du présent article.

Article 17. Conservation des données de vote

La DAJA s'assure de la conservation des documents et des fichiers supports comprenant notamment, les matériels de vote, les feuilles d'émargement, de résultats et de sauvegarde, sous forme numérique et/ou papiers, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, les documents et les fichiers sont détruits à l'exception des déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote, qui sont transmis aux Archives départementales de la Vienne.

Article 18. Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le code de l'éducation, le code de la recherche, le règlement général des unités de recherche de l'université de Poitiers et, le cas échant, par les arrêtés particuliers pris pour l'application du présent arrêté électoral général.

Article 19. Publicité et exécution

Le Directeur de l'UFR Lettres et langues et sa Responsable administrative, ainsi que le Directeur de l'UR MAPP sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeur(rice)s par voie d'affichage et tenu à leur disposition dans la salle munie du poste informatique réservé au vote.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

P/le Président de l'université
et par délégation,
Le Directeur des affaires juridiques

Przemyslaw SOKOLSKI

Fait à Poitiers, le 22 mai 2025
La Présidente de l'Université de Poitiers

Virginie LAVAL

Direction des Affaires Juridiques & des Archives / Université de Poitiers - 15 rue de l'Hôtel Dieu - Bât. E5/E7 - TSA 71117 - 86073 POITIERS Cedex 9